

REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de MONTENAY (Mayenne) - Séance du 20 mars 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle de réunion, située 1 Rue des Prés, sous la présidence de M. Gervais HAMEAU, Maire sortant.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Affichage de la convocation : 16 mars 2026

Affichage des délibérations : 24 mars 2026

Etaient présents : M. Gervais **HAMEAU** - Mme Ghislaine **LOUAISIL** - M. Alexandre **MASSARD** - Mme Ghislaine **CLOSSAIS** - M. Olivier **ALLAIN** - Mme Sabrina **HEURTIER** - M. Sébastien **BLIN** - Mme Laure **THIERRÉE** - M. Damien **GEORGET** - Mme Corinne **LEPODER** - M. Anthony **MESSAGER** - Mme Laurence **DUTOYA** - M. Alexandre **MAILLARD** - Mme Maud **RUBLIER** - M. Julien **ROUSSEAU**.

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : néant

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence **DUTOYA** a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. HAMEAU Gervais**, maire sortant (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Laurence DUTOYA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Mme Ghislaine LOUAISIL**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

ORDRE DU JOUR

- ↳ Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 ;
- ↳ Lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ↳ Élection du Maire ;
- ↳ Fixation du nombre d'adjoints au maire ;
- ↳ Élection des adjoints au maire ;
- ↳ Lecture de la Charte de l'Élu local ;
- ↳ Délégations consenties au Maire ;
- ↳ Détermination des indemnités des élus.

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS -

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

**Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 03 mars 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du Conseil Municipal du 03 mars 2026** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|--------------|---|
| néant | Lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) |

Mme LOUAISIL prend la parole et donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE L.2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L.2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|--------------|--------------------------|
| néant | Élection du maire |

Le président de l'assemblée a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs et un secrétaire :

- Secrétaire : **Mme Laurence DUTOYA**
- Assesseur 1 : **Mme Corinne LEPODER**
- Assesseur 2 : **M. Alexandre MAILLARD**

Le Président de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

| | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] | 14 |
| f. Majorité absolue | 8 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| HAMEAU Gervais | 14 | QUATORZE |

Proclamation de l'élection du maire

M. HAMEAU Gervais a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de l'assemblée.



REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de MONTENAY (Mayenne) - Séance du 20 mars 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle de réunion, située 1 Rue des Prés, sous la présidence de M. Gervais HAMEAU, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Affichage de la convocation : 16 mars 2026

Affichage des délibérations : 24 mars 2026

Etaient présents : M. Gervais HAMEAU - Mme Ghislaine LOUAISIL - M. Alexandre MASSARD - Mme Ghislaine CLOSSAIS - M. Olivier ALLAIN - Mme Sabrina HEURTIER - M. Sébastien BLIN - Mme Laure THIERRÉE - M. Damien GEORGET - Mme Corinne LEPODER - M. Anthony MESSAGER - Mme Laurence DUTOYA - M. Alexandre MAILLARD - Mme Maud RUBLIER - M. Julien ROUSSEAU.

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : néant

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence DUTOYA a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|------------|---|
| 2026 / 051 | Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal |

Sous la présidence de M. HAMEAU Gervais, élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et L.2122-2 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
- **CONSIDÉRANT** que la détermination du nombre d'adjoints appelés à siéger relève de la compétence du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS –

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

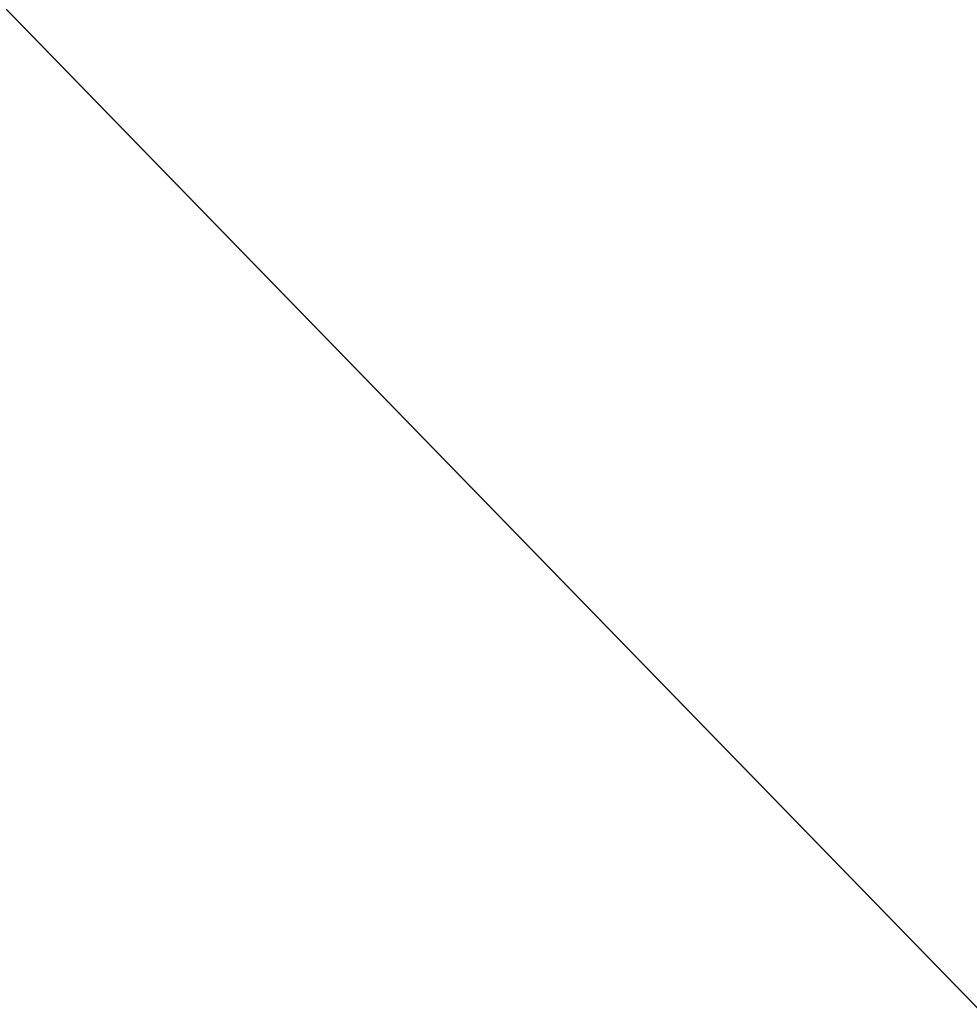
Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.



| | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 2 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] | 13 |
| f. Majorité absolue | 7 |

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 24 mars 2026





| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|--------------|---------------------------------------|
| néant | Élection des adjoints au maire |

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;
- **VU** la délibération n°2026/051 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Un délai de cinq minutes est laissé par le conseil municipal pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- | |
|---|
| - Liste Mme LOUAISIL Ghislaine (1 ^{er} adjoint), M. MASSARD Alexandre (2 ^{ème} adjoint) et Mme CLOSSAIS Ghislaine (3 ^{ème} adjoint) |
|---|

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

| | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | 15 |
| e. Majorité absolue | 8 |

| INDIQUER LE NOM de la liste (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Liste LOUAISIL Ghislaine | 15 | QUINZE |

Proclamation de l'élection des adjoints au maire

Ont été proclamés adjoints au maire et ont été immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint au maire : **Mme LOUAISIL Ghislaine**
- 2^{ème} adjoint au maire : **M. MASSARD Alexandre**
- 3^{ème} adjoint au maire : **Mme CLOSSAIS Ghislaine**

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS -

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|-------|--------------------------------------|
| néant | Lecture de la Charte de l' élu local |

M. le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local. Le document est remis à chaque membre du conseil municipal.



Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs de l' élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l' élu (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de MONTENAY (Mayenne) - Séance du 20 mars 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle de réunion, située 1 Rue des Prés, sous la présidence de M. Gervais HAMEAU, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Affichage de la convocation : 16 mars 2026

Affichage des délibérations : 24 mars 2026

Etaient présents : M. Gervais HAMEAU - Mme Ghislaine LOUAISIL - M. Alexandre MASSARD - Mme Ghislaine CLOSSAIS - M. Olivier ALLAIN - Mme Sabrina HEURTIER - M. Sébastien BLIN - Mme Laure THIERRÉE - M. Damien GEORGET - Mme Corinne LEPODER - M. Anthony MESSAGER - Mme Laurence DUTOYA - M. Alexandre MAILLARD - Mme Maud RUBLIER - M. Julien ROUSSEAU.

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : néant

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence DUTOYA a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|------------|--|
| 2026 / 052 | Délégations consenties au maire par le conseil municipal |

EXPLICATION relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal

- **Le principe**

Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

- **La nécessité d'être précis dans les délégations accordées au Maire**

A chaque fois que le CGCT indique « dans les limites/conditions fixées par le conseil municipal », le conseil municipal doit expressément préciser la délégation accordée au maire. Il ne faut donc pas faire un copier/coller des articles mais les adapter à la situation.

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS –

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

En cas de contentieux, le juge administratif peut annuler les décisions prises par le maire sur le fondement de **l'article L.2122-22 du CGCT**, si la délégation n'est pas assez précise.

Il convient donc d'être bien concis sur les délégations attribuées au maire en vertu de **l'article L.2122-22 du CGCT**.

- **La subdélégation**

Si le maire décide de subdéléguer une délégation de **l'article L.2122-22 du CGCT**, il peut le faire, sous réserve que la délibération initiale l'y autorise (**article L.2122-23 du CGCT**).

- **La situation où le maire serait empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT**

Par ailleurs, le conseil municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de **l'article L.2122-17 du CGCT**. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

↳ Le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- ❖ **Alinéa 4** : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 8000 €uros (seuil fixé par le conseil municipal), les actes de sous-traitance, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ❖ **Alinéa 5** : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée ne pouvant excéder 12 ans ;
- ❖ **Alinéa 6** : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ❖ **Alinéa 7** : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ❖ **Alinéa 8** : de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière communal ;
- ❖ **Alinéa 9** : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- ❖ **Alinéa 11** : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ❖ **Alinéa 15** : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200000 Euros (seuil fixé par le conseil municipal) ;
- ❖ **Alinéa 16** : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- ❖ **Alinéa 17** : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 Euros (seuil fixé par le conseil municipal) ;
- ❖ **Alinéa 21** : d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 200 000 Euros ;
- ❖ **Alinéa 24** : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ **Alinéa 26** : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € (seuil fixé par le conseil municipal) ;

↳ Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint en cas d'empêchement du maire ;

↳ **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et d'informer les parties concernées des présentes décisions.

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 27 mars 2026

| N° | OBJET DE LA DELIBERATION |
|--------------|--|
| néant | Détermination des indemnités des élus |

REPORT DE CE POINT

Suite à une nouvelle instruction des services préfectoraux et des services de la trésorerie, il ne faut pas délibérer sur les indemnités de fonction des élus lors de l'installation du conseil municipal.

Pour délibérer sur le montant des indemnités, le Maire doit auparavant rédiger un arrêté individuel attribuant des délégations. Seulement après, le conseil municipal délibère pour attribuer des indemnités aux élus ayant reçu une délégation.

L'ordre est donc le suivant :

- 1 Séance d'installation du CM : élection Maire/Nbre adjoints/Adjoints
- 2 Arrêté individuel portant délégations de fonctions aux adjoints pris par le maire
- 3 Nouveau conseil qui délibérera sur les indemnités à verser aux élus ayant reçu délégations

§ AFFAIRES DIVERSES §

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante les différentes commissions communales, communautaires et extra-communales auxquelles il sera nécessaire de désigner des membres et/ou des représentants. Ce point sera étudié lors de la prochaine séance du conseil municipal.

§ A NOTER DANS VOS AGENDAS §

- ❖ Prochain Conseil Municipal : le mardi 7 avril 2026 à 20h30
-

Pièces jointes :

- 1. Préparation de la séance du 07 avril 2026
 - 2. Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
-

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS –

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.



**Liste des délibérations prises lors de la séance du 20 mars 2026
Installation du conseil municipal - mandature 2026-2032**

| | |
|-------------------|---|
| néant | Election du maire |
| 2026 / 051 | Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal |
| néant | Election des adjoints au maire |
| néant | Lecture de la Charte de l'élu local |
| 2026 / 052 | Délégations consenties au maire par le conseil municipal |

MONTENAY - CONSEIL MUNICIPAL : REGISTRE des DELIBERATIONS –

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
Recours administratif gracieux auprès de mes services / recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.